

Informations relatives au certificat de prévoyance

Le certificat de prévoyance contient les données mises à jour relatives à la situation d'assurance personnelle. Il est remis à toutes les personnes assurées. Toutes les indications sont valables sous réserve des prestations calculées lors de la survenance d'un cas de prestation concret. Le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Migros (CPM) en vigueur au moment considéré est déterminant.

Calculateur de simulation sur notre site internet www.mpk.ch/fr/prevoyance/simulation

Sur le certificat de prévoyance, vous trouvez sous "1. Données personnelles" votre numéro d'assuré CPM et votre mot de passe. Ce sont vos données de connexion pour l'accès au calculateur de simulation.

Données de base / étendue de l'assurance

Vous êtes soumis à l'assurance obligatoire à partir du 1^{er} janvier suivant votre 17^e anniversaire si vous touchez un salaire annuel supérieur au salaire minimal LPP. En 2010, celui-ci s'élève à CHF 21'510.

- Jusqu'au 31 décembre suivant votre 19^e anniversaire, vous êtes assuré contre les risques invalidité et décès (assurance risque).
- Dès le 1^{er} janvier qui suit votre 19^e anniversaire, votre prévoyance pour la vieillesse se constitue (assurance complète).

Revenu global

Le revenu global est basé sur le salaire actuel annoncé et correspond en règle générale à votre revenu annuel soumis à l'AVS*.

Revenu assuré

Votre revenu global constitue la base pour la détermination du revenu assuré. Pour calculer le revenu assuré, votre revenu global est estimé à un degré d'occupation de 100 % et diminué de la déduction de coordination. Dès l'âge de 52 ans, le revenu assuré est calculé sur la base de la moyenne maximale des quatre revenus les plus élevés soumis à cotisation à partir de 51 ans.

La déduction de coordination s'élève à 30 % du revenu global annuel, au maximum toutefois à la rente de vieillesse AVS maximale, qui est de CHF 28'680 en 2021.

Années d'assurance dans l'assurance complète

Sont considérées comme années d'assurance:

- les années de cotisation dans l'assurance complète;
- les années acquises au moyen de la prestation de libre passage apportée;
- les années d'assurance achetées facultativement (voir les informations pour **Achat d'années d'assurance** au verso).

Années d'assurance projetées à l'âge de 64 ans

Le total des années d'assurance acquises et des années d'assurance projetées sur la base du taux d'occupation actuel.

Prestation de libre passage

Le rapport de prévoyance est résilié en cas de sortie du groupe Migros. Votre prestation de libre passage est alors transférée à la nouvelle caisse de pensions. Si vous n'avez pas encore de nouvel employeur, veuillez ouvrir un compte ou une police de libre passage. A défaut d'instructions, nous versons le montant à la Fondation institution supplétive après un délai de six mois.

Un **versement en espèces** de la prestation de libre passage est possible sous certaines conditions, si vous quittez définitivement la Suisse ou que vous vous mettez à votre compte avec une activité lucrative indépendante principale.

Compte supplémentaire

Après avoir effectué l'achat maximal possible d'années d'assurance, vous pouvez par des versements additionnels sur le compte supplémentaire, améliorer vos prestations de retraite en prévision d'une retraite anticipée. Les prestations de libre passage excédentaires sont également créditées sur le compte supplémentaire.

Plan d'assurance prévoyant une prestation en capital

* Les bonus et les participations au chiffre d'affaires sont assurés en règle générale dans un plan d'assurance séparé prévoyant une prestation en capital.

Informations selon la LPP

En vertu des dispositions légales, doivent figurer obligatoirement sur le certificat de prévoyance les montants (si disponibles) suivants :

- avoir de vieillesse LPP,
- prestation de libre passage à l'âge de 50 ans,
- première prestation de libre passage calculée.

Financement

Les cotisations réglementaires sont prélevées sur le revenu soumis à cotisation. Le montant exact de vos cotisations figure sur votre décompte de salaire mensuel.

Prestations de prévoyance

Prestations de retraite

Chaque année d'assurance avec un taux d'occupation de 100 % correspond à un taux de rente de 1.56 %. Pour les collaborateurs travaillant à temps partiel, le calcul tient compte du taux d'occupation.

La rente de retraite est calculée comme suit :

années d'assurance jusqu'à 64 ans x 1.56 % x le revenu assuré pour un taux d'occupation de 100 %.

Choix entre la rente et le capital

Si vous souhaitez percevoir la totalité ou une partie de votre prestation de retraite sous forme de capital, vous devez en informer la CPM par écrit un mois au moins avant votre départ à la retraite. Votre conjoint ou partenaire enregistré doit donner son consentement écrit au versement en capital. Vous trouverez sur votre certificat de prévoyance, à titre indicatif, des renseignements sur votre situation d'assurance en cas de versement de votre prestation de retraite sous forme de rente entière, sous forme de capital à hauteur de 50% et sous forme de capital à 100%. Vous pouvez déterminer librement la part de la prestation de retraite versée sous forme de capital.

Lorsqu'un bénéficiaire d'une rente de retraite a des enfants âgés de moins de 18 ans (ou de 25 ans s'ils sont encore en formation), une **rente pour enfant** égale à 20 % de la rente de retraite est versée pour chaque enfant ayant droit.

Rente de remplacement AVS-Migros

A l'âge ordinaire de la retraite de 64 ans, les hommes ne touchent pas encore de rente de vieillesse ordinaire de l'AVS. C'est pourquoi ils ont droit à une rente de remplacement AVS-Migros, dont le montant est calculé sur la base du revenu global et des années de cotisations jusqu'au départ à la retraite. Si vous percevez la totalité ou une partie de votre prestation de retraite sous forme de capital, la rente de remplacement AVS-Migros est réduite en conséquence.

Retraite anticipée

En cas de retraite anticipée à partir de 58 ans, votre rente de retraite est calculée sur la base des années d'assurance jusqu'au départ à la retraite. Elle est en outre réduite comme suit :

- de 0.4 % par mois d'anticipation entre le 58^e et le 64^e anniversaire (sous réserve des dispositions transitoires en vigueur jusqu'au 31.12.2021);

Sur le certificat de prévoyance le montant des rentes (sans prestations en capital) à partir de 58 ans sont indiqués.

Prestations d'invalidité

La rente d'invalidité entière s'élève à 70 % de la rente de retraite. S'y ajoute un supplément de 0.5 % de la rente de retraite expectative par année d'assurance acquise à la naissance du droit à la rente.

Prestations de survivants

Les partenariats enregistrés ainsi que, sous certaines conditions, les couples vivant maritalement sont assimilés aux couples mariés.

En cas de survenance d'un cas de prestation, il est possible de demander le versement d'un capital en lieu et place de la rente de conjoint.

Informations complémentaires

Achat d'années d'assurance

Vous pouvez en tout temps procéder à l'achat d'années d'assurance manquantes afin d'améliorer vos prestations de retraite et de risque. Le montant de l'achat maximal possible est indiqué sur le certificat de prévoyance. Le versement d'acomptes mensuels est possible pendant une période maximale de cinq ans. Les acomptes correspondants sont alors déduits de votre salaire. Si vous venez de l'étranger ou que vous prenez votre retraite dans les trois ans qui suivent un achat, il faut tenir compte de certaines restrictions d'ordre temporel et en termes de montant. Vous trouverez de plus amples informations sous www.mpk.ch.

Versement anticipé du capital de la prévoyance pour l'encouragement à la propriété du logement (Versement EPL)

Vous pouvez obtenir ou mettre en gage le capital de prévoyance pour financer la propriété d'un logement destiné à vos propres besoins (à usage personnel à votre lieu de domicile). Vous trouverez de plus amples informations sous www.mpk.ch.

Bonification d'années d'assurance à la suite des révisions de règlement

Afin de garantir les prestations acquises, des bonifications d'années d'assurance ont été prévues dans le cadre des révisions du règlement 1985, 2005, 2012 et 2019 sous la forme d'une durée d'assurance supplémentaire.